



SOMMAIRE

	Page
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique pour l'année 1955 (<i>suite</i>)	
Rapport du Comité de rédaction	267

Président: M. Rafik ASHA (Syrie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique pour l'année 1955 (T/1287, T/1298, T/1302 et Corr.1, T/1304, T/L.737 et Add.1, T/L.757) [suite]

[Point 3, b, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.737 et Add.1, T/L.757)

1. M. THORP (Nouvelle-Zélande), président du Comité de rédaction, présente le rapport du Comité (T/L.757). Il attire l'attention du Conseil sur les additifs et amendements (T/L.737/Add.1) au document T/L.737, qui ont été approuvés par ledit comité.

2. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il mettra aux voix, paragraphe par paragraphe, les conclusions et recommandations figurant à l'annexe I au rapport du Comité de rédaction.

3. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il conviendrait d'ajouter les mots "ou de l'indépendance" au titre qui précède le paragraphe 1, car ce sont les mots utilisés dans la Charte et dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale.

4. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) indique que, lorsque le Conseil a examiné la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale, les différentes questions traitées dans cette résolution y étaient mentionnées sous des titres que le Conseil, par sa résolution 1369 (XVII), a demandé aux comités de rédaction de reprendre. Dans le cas présent, le titre était: "Consultations engagées avec les habitants au sujet des me-

sures prises ou envisagées en vue de l'autonomie"; ce sont les termes mêmes qui ont été adoptés l'année passée et qui figurent dans le rapport du Conseil (A/3170).

5. M. THORP (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que le Comité de rédaction a estimé qu'il n'y avait aucune raison de modifier la procédure adoptée par le Conseil en 1956 ni de changer les titres utilisés dans l'exposé contenu dans le document T/L.737.

6. M. HAMILTON (Australie) rappelle que, par la résolution 1369 (XVII), le Conseil avait chargé le Secrétariat de faire figurer dans les documents de travail habituels des aperçus de la situation dans chacun des Territoires sous tutelle qui soient présentés de façon à faciliter l'étude des mesures énumérées au paragraphe 3 de la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale. Cette résolution ne contient pas les mots "ou de l'indépendance".

7. M. GIDDEN (Royaume-Uni) déclare que, dans ces conditions, tout amendement, quel qu'il soit, tendant à modifier le titre du paragraphe reviendrait à amender une décision prise précédemment par le Conseil, ce qui ne se justifie pas. Si la délégation soviétique maintient son amendement, la délégation du Royaume-Uni votera contre celui-ci.

8. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les instructions contenues dans la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale ont trait à une section distincte des rapports du Conseil; or, le Conseil s'occupe à l'heure actuelle d'une recommandation générale et non d'une section particulière. En conséquence, le représentant de l'Union soviétique maintient son amendement.

Par 6 voix contre 5, avec 3 abstentions, l'amendement de l'URSS est adopté.

9. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la délégation des Etats-Unis s'est abstenue lors du vote parce qu'elle estime que le libellé du titre est uniquement une question de précédent. Il est évident que l'objectif essentiel du régime de tutelle est de permettre à ces territoires d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance, surtout à l'indépendance. La politique que le Royaume-Uni poursuit en Afrique occidentale tend à réaliser cet objectif.

10. M. GIDDEN (Royaume-Uni) indique que la délégation du Royaume-Uni a voté contre l'amendement proposé parce qu'il aurait pour effet de modifier une décision prise par le Conseil au cours d'une précédente session, alors que ce n'est pas nécessaire.

11. M. JAIPAL (Inde) déclare que la délégation de l'Inde s'est prononcée en faveur de l'amendement soviétique parce qu'il est parfaitement conforme à la Charte, particulièrement à l'Article 76, b, d'ajouter les mots "ou de l'indépendance". Quant au libellé de la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale, dont la délégation de l'Inde est l'un des auteurs, il est fondé sur l'idée que les populations d'un Territoire sous tu-

telle doivent être consultées en ce qui concerne les mesures envisagées pour l'accession à l'autonomie, mais, que, dès l'instant où elles deviennent autonomes, il leur appartient de décider du moment où elles accèdent à l'indépendance. Il n'est pas nécessaire qu'une autorité extérieure consulte encore, à ce stade, les populations intéressées. C'est pourquoi on a omis les mots "ou de l'indépendance".

12. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter à la dernière phrase du paragraphe 1 les mots "vers l'autonomie et l'indépendance totales" entre les mots "du Territoire sous tutelle" et "le Conseil".

13. M. GIDDEN (Royaume-Uni) déclare que la délégation du Royaume-Uni votera contre tout amendement tendant à modifier les termes mêmes de la Charte.

14. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) propose de supprimer, dans l'amendement soviétique, le mot "totales" et de remplacer "et" par "ou".

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition des Etats-Unis est adoptée.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement de l'URSS, ainsi modifié, est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1, ainsi amendé, est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les paragraphes 2 et 3 sont successivement adoptés.

15. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) signale que, si sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 3, c'est parce qu'elle estime que la dernière phrase est libellée de telle sorte que l'application de la recommandation est laissée dans une mesure trop large à la discrétion de l'Autorité administrante.

Les paragraphes 4 et 5 sont successivement adoptés à l'unanimité.

16. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 6, les mots "continueront à examiner" par "utiliseront pleinement".

17. M. THORP (Nouvelle-Zélande) déclare que le Comité de rédaction a estimé que les mots "continueront à examiner" avaient un sens plus large que le mot "utiliseront", car ils impliquent que l'Autorité administrante pourrait avoir recours à d'autres moyens que ceux que l'on envisage ou utilise.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

18. M. JAIPAL (Inde) fait remarquer qu'il s'est prononcé en faveur de l'amendement soviétique parce qu'il ne suffit pas de dire que l'Autorité administrante doit étudier les moyens; elle doit également prendre des mesures.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 6 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 7 est adopté.

19. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier la première phrase du paragraphe 8, de façon à dire: "...persuadé que dans le domaine économique et social il importe

de faire des progrès immédiats". Sous sa forme actuelle, cette phrase implique qu'il n'est pas nécessaire d'aller de l'avant dans le domaine politique.

20. M. THORP (Nouvelle-Zélande) indique que les termes employés au paragraphe 8 sont extraits du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française (1955) et que c'est sous cette forme que le Conseil de tutelle les a approuvés à sa dix-septième session.

21. M. DORSINVILLE (Haïti) s'abstiendra lors du vote sur l'amendement soviétique parce qu'il ne voit pas la nécessité de modifier l'opinion exprimée par la Mission de visite.

Par 6 voix contre 4, avec 3 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

22. M. MUFTI (Syrie) demande que le membre de phrase qui va des mots "persuadé que" aux mots "aller de l'avant" soit mis aux voix séparément.

Par 10 voix contre 3, avec une abstention, ce membre de phrase est adopté.

23. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter la phrase suivante après la première phrase du paragraphe 8: "Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de prendre les mesures nécessaires pour développer tous les domaines de l'économie de l'ensemble du Territoire sous tutelle dans l'intérêt des populations autochtones et pour améliorer leurs conditions matérielles."

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 10 voix contre une, avec 3 abstentions, le paragraphe 8 est adopté.

24. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) a voté contre le membre de phrase commençant par les mots "persuadé que", parce qu'à son avis ce texte tend à minimiser l'importance du progrès politique et non pas parce qu'il pense que le progrès économique et social ne doit pas être encouragé par tous les moyens.

25. M. JAIPAL (Inde) s'est abstenu lors du vote parce qu'il estime que le Conseil n'appuie pas avec la même vigueur les opinions de toutes les Missions de visite.

26. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter, après le paragraphe 8, un paragraphe nouveau rédigé comme suit: "le Conseil recommande à l'Autorité administrante d'accorder aux organes législatifs du Territoire sous tutelle pleins pouvoirs pour tout ce qui concerne l'obtention et l'utilisation des recettes du Territoire sous tutelle".

27. M. GIDDEN (Royaume-Uni) fait observer que dans le Cameroun méridional, les actes du gouvernement sont effectivement contrôlés par les membres élus de la Chambre d'assemblée dont les décisions, pour tout ce qui concerne l'obtention et l'utilisation des fonds publics, sont souveraines. De même, tous les fonds provenant de la partie nord du Territoire sous tutelle et versés à la région du Nord seront, en fait, contrôlés par les représentants élus du Cameroun septentrional. Sur le plan politique, la recommandation sovié-

que est donc inutile et la délégation du Royaume-Uni votera contre son adoption.

28. M. JAIPAL (Inde) déclare que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur la proposition soviétique parce qu'à son avis ce serait préjuger les conclusions de la conférence constitutionnelle qui se tiendra prochainement.

Par 6 voix contre une, avec 6 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 9 est adopté.

29. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) fait observer que deux idées différentes sont exprimées dans la première phrase du paragraphe 10 et que le texte actuel pourrait faire croire que le développement de la production de thé, de café et de coton est directement lié à l'assistance financière accordée aux coopératives. Il suggère donc de reporter au paragraphe 11 le membre de phrase concernant l'assistance financière aux coopératives. Le paragraphe 10 commencerait par les mots: "Le Conseil a appris avec satisfaction que l'on avait pris des mesures pour accroître la production de thé, de café et de coton"; le reste du paragraphe demeurerait inchangé.

30. M. THORP (Nouvelle-Zélande) appuie cette proposition.

31. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que les mots "avec satisfaction" soient mis aux voix séparément.

Par 12 voix contre une, avec une abstention, les mots "avec satisfaction" sont adoptés.

32. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) a voté pour le maintien des mots "avec satisfaction", car, à la fin du paragraphe 8 qu'il vient d'adopter, le Conseil a exprimé sa conviction qu'en encourageant les capitaux privés étrangers à se placer dans le Territoire, le gouvernement continuerait à tenir compte des intérêts du peuple camerounais.

L'amendement proposé par le Guatemala est adopté sans objection.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 10, ainsi amendé, est adopté.

33. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) propose de modifier le paragraphe 11 qui se lirait comme suit: "Le Conseil a constaté avec intérêt que le Southern Cameroons Production Development Board accordait une assistance financière aux coopératives et, estimant qu'il importe de consacrer tous les fonds disponibles à des entreprises productives, il relève également que les autorités du Territoire favorisent la création de caisses d'épargne..." Le reste du paragraphe demeurerait inchangé.

34. M. THORP (Nouvelle-Zélande) estime qu'il vaudrait mieux couper cette phrase. Le passage serait donc le suivant: "Le Conseil a constaté avec satisfaction que le Southern Cameroons Production Development Board accordait une assistance financière aux coopératives. En outre, estimant qu'il importe de consacrer tous les fonds disponibles des entreprises productives, le Conseil relève avec intérêt que..."

35. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) approuve ce texte.

L'amendement du Guatemala, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 11, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

36. M. MUFTI (Syrie) propose d'ajouter à la fin du paragraphe 12 les mots suivants: "qui lui feront rattraper le retard qui le caractérise actuellement".

37. M. GIDDEN (Royaume-Uni) est prêt à appuyer un tel amendement si le représentant de la Syrie accepte un texte rédigé en des termes analogues à ceux-ci: "...stimuleront le mouvement coopératif dans cette partie du Territoire et lui permettront d'atteindre le même degré de développement que dans le Cameroun septentrional".

38. M. MUFTI (Syrie) accepte cette rédaction.

39. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les coopératives mentionnées s'occupent essentiellement de la commercialisation des produits; il n'y a pas de coopératives qui permettent de mettre en commun les moyens de production du Territoire. Il propose donc que la phrase suivante soit ajoutée au paragraphe 12: "Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour encourager les autochtones à créer des coopératives au stade de la production."

40. M. JAIPAL (Inde) demande si le représentant de l'Union soviétique voudrait que l'on crée d'autres coopératives de producteurs que celles qui existent actuellement et, dans l'affirmative, il désire savoir ce qu'elles produiraient.

41. M. Jaipal demande au représentant de l'Autorité administrante s'il y aurait avantage à remplacer les coopératives actuelles par les coopératives de producteurs proposées, si les habitants du Territoire se sont prononcés pour une telle mesure et si le régime foncier s'en trouverait modifié.

42. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la plupart des questions du représentant de l'Inde s'adressent au représentant du Royaume-Uni. Il fait remarquer qu'il envisageait non pas des coopératives de producteurs, s'occupant de la commercialisation et du transport des produits, mais de coopératives s'occupant directement de production, ce qui permettrait aux autochtones de moderniser leurs méthodes de culture et d'utiliser des machines modernes.

43. M. GIDDEN (Royaume-Uni) déclare que la majorité des coopératives existantes, surtout dans la partie méridionale du Territoire, sont des coopératives de producteurs au sens normal du terme. Le texte proposé par le représentant soviétique donnerait l'impression que les coopératives existantes ne sont pas des coopératives de producteurs, alors qu'elles le sont en réalité. Pour cette raison, la délégation du Royaume-Uni sera dans l'obligation de voter contre cette proposition.

44. M. DORSINVILLE (Haïti) demande si le représentant de l'Union soviétique accepterait d'ajouter "plus activement" entre les mots "favoriser" et "la création", dans son projet d'amendement.

45. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte cette insertion.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, l'amendement de l'URSS est rejeté.

46. M. JAIPAL (Inde) dit qu'il a voté pour l'amendement de l'Union soviétique, modifié par le représentant d'Haïti, parce que le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il y avait déjà des coopératives de producteurs dans le Territoire. Ainsi, la proposition recommande simplement de créer un plus grand nombre de ces coopératives.

47. M. DORSINVILLE (Haïti) trouve le texte du paragraphe 12 un peu obscur; le membre de phrase "dans cette partie du Territoire", à la fin du paragraphe, n'est pas clair.

48. M. THORP (Nouvelle-Zélande) relève une omission dans le texte; il faudrait remplacer les mots "dans le Territoire", après les mots *assistant registrar*, par les mots "dans la partie septentrionale du Territoire".

49. Après un échange de vues, M. THORP (Nouvelle-Zélande) donne lecture du projet de texte suivant pour la deuxième phrase du paragraphe 12:

"Il espère que les progrès importants réalisés par le mouvement coopératif dans le Sud serviront d'exemple dans le Nord et que les mesures prises dans le Cameroun septentrional, notamment l'adoption récente d'une loi sur les sociétés coopératives, la nomination d'un *assistant registrar* et l'octroi d'une aide financière stimuleront le mouvement coopératif, permettant aux coopératives d'atteindre le même degré de développement que dans le Cameroun méridional."

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement de la Nouvelle-Zélande est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

50. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) dit qu'il a voté pour le paragraphe 12 amendé, bien qu'il ne voie pas très bien la portée de la deuxième phrase. Celle-ci semble recommander de porter le mouvement coopératif dans le Nord au même stade de développement que dans le Sud. Sa délégation ne pense pas qu'il suffise d'assigner comme objectif à une partie du Territoire le développement encore limité qui a été obtenu dans une autre partie. Il faudrait encourager un progrès continu dans les deux parties du Territoire.

La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 30.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 13 et 14 sont successivement adoptés.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 15 est adopté.

51. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer les mots "progrès réguliers", au paragraphe 16, par les mots "quelques progrès" étant donné que le nombre des filles qui fréquentent l'école est encore très faible.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 16 est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 17 est adopté.

52. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il s'est abstenu sur

le paragraphe 17 parce que le Conseil s'y félicite d'apprendre qu'un organisme indépendant de radiodiffusion a été créé dans un pays voisin, alors que le Territoire sous tutelle n'a pas de station de radiodiffusion propre.

53. Il propose d'ajouter au paragraphe 18 la phrase suivante:

"Le Conseil suggère à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour augmenter le nombre des hôpitaux et des médecins et pour former un personnel médical compétent choisi parmi la population autochtone du Territoire."

54. M. GIDDEN (Royaume-Uni) fait observer que, si le but envisagé par le représentant soviétique est souhaitable en soi, il pose un sérieux problème financier. Pour disposer de fonds à cet effet, il faudrait les prendre sur d'autres postes du budget. Ce genre de déclarations trop générales risque d'altérer les recommandations mûrement réfléchies du Conseil.

55. M. JAIPAL (Inde) pourrait certes appuyer la proposition tendant à augmenter le nombre des médecins et à former plus de personnel médical autochtone, mais il n'est pas sûr qu'il faille créer actuellement de nouveaux hôpitaux.

56. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, sous sa forme présente, le paragraphe 18 ne contient aucune recommandation mais constitue simplement un exposé de certains faits. Pendant la discussion générale, plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'améliorer les services médicaux du Territoire; le chiffre des lits d'hôpitaux qui a été fourni par l'Autorité administrante est loin d'être satisfaisant. Il y a donc lieu d'adopter une recommandation dans ce domaine.

57. M. THORP (Nouvelle-Zélande) constate, d'après le résumé des observations présentées par les membres du Conseil au Comité de rédaction¹, que seuls les représentants de l'Union soviétique et de la Syrie ont évoqué directement la formation du personnel médical. On peut donc considérer que le paragraphe 18 exprime les vues du Conseil.

58. M. JAIPAL (Inde) pense qu'il n'est pas absolument juste de fonder le rapport sur les déclarations finales des membres du Conseil touchant un Territoire sous tutelle déterminé. Il faudrait également tenir compte, en rédigeant les conclusions du Conseil, de l'intérêt que les délégations ont porté à certains points dans leurs questions.

59. M. GIDDEN (Royaume-Uni) suggère, au lieu du texte proposé par le représentant de l'Union soviétique, d'insérer les mots "est convaincu qu'une amélioration générale des services médicaux du Territoire sera possible", après les mots "le développement des services médicaux".

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 19 est adopté.

60. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'il est dit, dans la

¹ Document de travail distribué seulement aux membres du Comité de rédaction.

première phrase du paragraphe 20, que les tribunaux indigènes n'ont pas fait usage dans la pratique de leur pouvoir d'ordonner des châtiments corporels, sauf dans le cas de jeunes délinquants du sexe masculin; or il ressort du rapport annuel pour 1955² que les *magistrates courts* du Cameroun septentrional ont infligé cette année-là le châtiment corporel à 30 autochtones adultes. Il demande l'explication de ce point au président du Comité de rédaction.

61. M. THORP (Nouvelle-Zélande) relève que la phrase en question ne concerne que les pouvoirs des tribunaux indigènes.

62. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il serait plus conforme aux faits de dire que 63 autochtones du Territoire sous tutelle ont été soumis à des châtiments corporels en 1955 par décision des tribunaux.

63. M. THORP (Nouvelle-Zélande) rappelle que les recommandations du Conseil ne comprennent pas normalement des données de fait. Pour le reste, il ne pense pas que les chiffres que le représentant de l'Union soviétique voudrait ajouter au texte concernent directement l'objet de la recommandation.

64. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que le paragraphe 18 ne porte que sur des faits. De plus, la première phrase du paragraphe 20 semble s'écarter des faits, car elle implique que personne, en dehors des jeunes délinquants du sexe masculin, n'a reçu de châtiment corporel. M. Bendrychev propose d'ajouter la phrase suivante au début du paragraphe :

"Le Conseil note qu'en 1955, selon le rapport annuel de l'Autorité administrante, 63 autochtones du Territoire ont été soumis à des châtiments corporels par décision des tribunaux."

65. Il propose aussi de supprimer les mots "avec satisfaction", car, telle qu'elle est rédigée, la phrase semble indiquer que le Conseil est satisfait d'apprendre que les jeunes gens soient encore soumis au châtiment corporel, alors qu'en réalité il a souvent réclamé l'abolition immédiate de cette pratique.

66. M. THORP (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que la seconde phrase du paragraphe 20 se réfère aux cas de châtiments corporels mentionnés par le représentant soviétique, c'est-à-dire à ceux dont ont eu à connaître d'autres tribunaux que les tribunaux indigènes. M. Thorp pense donc que l'amendement soviétique pourrait être inséré dans la deuxième phrase.

67. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut accepter que son amendement s'applique à la seconde phrase.

68. M. GIDDEN (Royaume-Uni) déclare que, de toute façon, sa délégation ne peut accepter l'amendement proposé; néanmoins, si le Conseil met l'amendement aux voix, il devrait supprimer l'incise "selon le rapport annuel de l'Autorité administrante". D'autre part, le représentant soviétique paraît considérer que les 63 personnes condamnées à des châtiments corporels étaient toutes des autochtones. Cette précision n'est pas donnée dans le rapport annuel et lui-même ne peut la confirmer.

69. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est prêt à omettre le mot "autochtones".

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, le premier amendement de l'URSS est rejeté.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, le second amendement de l'URSS est rejeté.

70. M. DORSINVILLE (Haïti) propose de supprimer les mots "l'adoption de" dans la première phrase, puisque ce n'est pas l'adoption de la loi mais la loi elle-même qui a officiellement retiré aux tribunaux indigènes le pouvoir d'infliger un châtiment corporel.

Par 5 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'amendement haïtien est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'ensemble du paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

71. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) propose d'insérer, dans la deuxième phrase du paragraphe 21, les mots "néanmoins, considérant que la situation continue d'exiger des mesures plus énergiques et..." avant le membre de phrase "reconnaissant que le développement de l'instruction est une nécessité primordiale". Il demande ce que veut dire l'expression "le système des taxes scolaires" (*education rates*) qui figure à la dernière phrase du même paragraphe.

72. M. THORP (Nouvelle-Zélande) répond que le Comité de rédaction a considéré qu'il s'agissait d'une taxe perçue par les autorités locales.

73. M. DORSINVILLE (Haïti) devra voter contre le paragraphe 21 s'il apparaît que les taxes scolaires ne frappent que les parents des écoliers. Une taxe de ce genre, fût-elle minime, ne peut manquer de détourner les parents de l'école. Il serait préférable d'instituer un impôt général applicable à tous. Outre ses avantages psychologiques, cet impôt aurait un meilleur rendement.

74. M. GIDDEN (Royaume-Uni) relève que le Gouvernement du Cameroun méridional se propose précisément d'instituer une taxe locale perçue sur tous les habitants et non pas seulement sur les parents d'élèves. Cette taxe couvrirait les dépenses de l'enseignement, lequel serait gratuit. L'expression *education rates* est peut-être trop elliptique pour être rendue aisément dans une autre langue; il vaudrait peut-être mieux dire: "taxes destinées aux dépenses d'enseignement".

75. M. Gidden votera contre l'amendement du Guatemala, qui implique que les gouvernements intéressés, en l'occurrence les ministres africains, n'ont pas pris de mesures énergiques. Nulle part on ne souhaite l'enseignement plus que dans les territoires de l'Afrique occidentale britannique. M. Gidden n'a pas d'objection à ce qu'on encourage les ministres africains, mais le Conseil devrait éviter de leur donner l'impression d'un blâme. L'amendement serait moins critiquable s'il omettait le mot "plus" devant "énergiques".

76. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) accepte cette suggestion.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement du Guatemala, ainsi modifié, est adopté.

77. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'insérer dans la deuxième phrase du paragraphe 21 les mots "L'Auto-

² Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Cameroons under United Kingdom Administration for the Year 1955, Colonial No. 325 (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1287.

rité administrante et" avant "les gouvernements intéressés" et d'ajouter à la fin de la phrase la proposition suivante: "et institueront bientôt dans tout le Territoire l'enseignement primaire gratuit et obligatoire".

78. Pour M. BARGUES (France), le premier amendement soviétique est inutile; l'expression "les gouvernements intéressés" englobe nécessairement le gouvernement de l'Autorité administrante aussi bien que le gouvernement local du Territoire.

79. M. Bargues votera contre le second amendement soviétique, qui est inapplicable. Il est convaincu que l'Autorité administrante souhaite, tout autant que le Conseil, développer l'enseignement dans le Territoire, mais celui-ci ne pourra être rendu obligatoire que lorsqu'il y aura assez d'écoles pour recevoir tous les enfants d'âge scolaire. A l'heure actuelle, il est matériellement impossible d'ouvrir un aussi grand nombre d'écoles.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, les deux amendements de l'URSS sont successivement rejetés.

Par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni tendant à remplacer, dans la troisième phrase du paragraphe 21, les mots "taxes scolaires" par "taxes destinées aux dépenses d'enseignement" est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

80. M. DORSINVILLE (Haïti) dit qu'il s'est abstenu sur le premier amendement de l'URSS parce que, à son sens, l'expression "les gouvernements intéressés" comprend l'Autorité administrante. Il s'est également abstenu sur l'ensemble du paragraphe. Bien que jugeant, lui aussi, nécessaire de s'attacher avant tout au développement de l'enseignement, il ne voit pas clairement comment on pourrait financer ce développement.

81. M. JAIPAL (Inde) déclare qu'il s'est abstenu sur l'ensemble du paragraphe parce que, à son avis, la recommandation doit être adressée exclusivement à l'Autorité administrante et parce qu'il est opposé à l'amendement du Royaume-Uni: augmenter les taxes destinées aux dépenses d'enseignement et augmenter les taxes scolaires existantes, ce sont là deux choses bien différentes.

82. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le paragraphe 22 implique que le Conseil est satisfait du développement de l'enseignement secondaire et supérieur dans le Territoire. La délégation soviétique ne peut souscrire à cette opinion. Elle propose donc d'insérer au début du paragraphe la phrase suivante: "Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour développer notablement l'enseignement secondaire dans l'ensemble du Territoire et pour former des spécialistes autochtones hautement qualifiés dans tous les domaines de la vie du Territoire, y compris des spécialistes ayant reçu un enseignement supérieur."

83. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande la division: le premier vote porterait sur le développement de l'enseignement secondaire et le second sur la formation des spécialistes. De nombreux membres du Conseil ont préconisé l'expansion de l'enseignement secondaire et l'Autorité a déclaré l'envisager avec faveur.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, la première partie de l'amendement proposé par l'URSS, jus-

qu'aux mots "dans l'ensemble du Territoire", est rejetée.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, le reste de l'amendement proposé par l'URSS est rejeté.

84. M. DORSINVILLE (Haïti) dit qu'il s'est abstenu sur la deuxième partie de l'amendement parce que le rejet de la première partie la rendait inapplicable.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 22 est adopté.

85. M. MUFTI (Syrie) propose de supprimer le mot "sérieusement" après le mot "examiner", au paragraphe 23. On doit considérer que l'Autorité administrante examinera toujours sérieusement les recommandations du Conseil.

86. M. GIDDEN (Royaume-Uni) accepte l'amendement du représentant de la Syrie.

Cet amendement est adopté sans objection.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, et le paragraphe 24 sont adoptés successivement à l'unanimité.

87. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'au paragraphe 25, l'expression "dans une certaine mesure" risquerait moins d'être mal interprétée; on peut discuter sur le point de savoir si les moyens de formation pédagogique ont été développés "sensiblement".

88. M. THORP (Nouvelle-Zélande) dit que, de l'avis du Comité de rédaction, ces moyens ont été développés sensiblement. S'ils avaient été développés seulement "dans une certaine mesure", le fait n'aurait guère valu la peine d'être noté. Il votera donc contre l'amendement de l'URSS, car ce texte changerait la décision du Comité de rédaction.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 25 est adopté.

89. Le PRESIDENT attire l'attention du Conseil sur l'annexe II du rapport du Comité de rédaction (T/L.757) et l'invite à se prononcer sur la recommandation figurant au paragraphe 3 de ladite annexe.

90. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de rédiger la recommandation de la façon suivante:

"Considérant les résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 1064 (XI) par laquelle l'Assemblée recommande à l'Autorité administrante de prendre les mesures nécessaires pour assurer, à une date rapprochée, l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique, le Conseil recommande à l'Autorité administrante de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accession à l'autonomie totale et à l'indépendance du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique dans un délai qui n'excède pas trois ans."

91. M. JAIPAL (Inde) estime que lorsqu'un Territoire a atteint un stade de développement politique au-delà duquel le développement se poursuit plus ou moins automatiquement et ne dépend plus que de la volonté du peuple, il semble assez inutile de fixer une

date limite. Or le Cameroun sous administration britannique a atteint ce stade. M. Jaipal s'abstiendra par conséquent sur l'amendement proposé par l'URSS.

92. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec le représentant de l'Inde, sauf à voter contre l'amendement.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

93. M. MUFTI (Syrie) propose de remplacer, au premier paragraphe de la recommandation, le mot "ci-dessus" par les mots "au paragraphe 1". La seule situation nouvelle sur laquelle il y ait lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée générale est celle qui est décrite dans le paragraphe 1 de l'annexe II. Si son amendement est rejeté, le représentant de la Syrie devra voter contre la recommandation.

94. M. THORP (Nouvelle-Zélande) relève que l'expression "la situation exposée ci-dessus" renvoie également aux paragraphes 2 et 3, où sont résumées les

conclusions et les recommandations adoptées par le Conseil à sa dix-septième session.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'amendement de la Syrie est rejeté.

95. M. MUFTI (Syrie) demande un vote séparé sur le paragraphe 1 de l'annexe II. Il votera en faveur de ce paragraphe.

Par 8 voix contre 2, avec 4 abstentions, le paragraphe 1 de l'annexe II est adopté.

Par 6 voix contre 4, avec 4 abstentions, les paragraphes 2, 3 et l'ensemble de l'annexe II sont adoptés successivement.

96. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation contenue dans le paragraphe 6 du rapport du Comité de rédaction (T/L.757).

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 35.